



Statuts

l'Association fédérale des yodleurs

Edition 2018

Sommaire

	Page
I. Nom, buts et siège	2
II. Affiliation	2, 3
III. Ressources, redevances et responsabilité	4
IV. Organisation	4
- Assemblée des délégués	4, 5
- Comité central	6
- Dispositions financières	6
- Réviseurs des comptes	7
- Cours et encouragement des jeunes	7
- Organe de l'association / publications	7
V. Fêtes de yodel	7
VI. Manifestations régionales	7
VII. Participation aux fêtes de lutte, de hornuss et des costumes	7
VIII. Dispositions finales	8

Aide à la compréhension du texte : Les femmes et les hommes sont égaux en droit au sein de l'Association fédérale des yodleurs (AFY). Pour des questions de facilité de lecture, seule la forme masculine est utilisée dans les statuts et dans les dispositions d'application des statuts.

(*) voir les explications dans les dispositions d'application des statuts de l'AFY.

I. Nom, buts et siège

Art. 1

Sous le nom « Association fédérale des yodleurs » (AFY) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

L'Association s'engage en faveur de la conservation, de la perpétuation et de la promotion des traditions suisses telles que le yodel, le cor des Alpes et le lancer de drapeau. L'AFY prête une attention particulière à l'encouragement des jeunes et elle les soutient. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante (*).

Le siège de l'Association est situé au lieu de domicile du président central.

Art. 2

L'AFY est l'organisation faîtière des Associations régionales (AR) suivantes :

- a) l'Association bernoise des yodleurs (BKJV),
- b) l'Association des yodleurs de la Suisse centrale (ZSJV),
- c) l'Association des yodleurs de la Suisse orientale (NOSJV),
- d) l'Association des yodleurs de la Suisse du Nord-Ouest (NWSJV)
- e) l'Association romande des yodleurs (ARY)

II. Affiliation

Art. 3

L'Association se compose de :

1. Membres des Associations régionales
 - a) Groupes
 - b) Membres de groupes
 - c) Membres individuels
 - d) Vétérans et vétérans d'honneurs
 - e) Membres d'honneur
 - f) Membres honorés
2. Membres rattachés directement à l'AFY :
 - a) Groupes de l'étranger et leurs membres
 - b) Membres individuels de l'étranger
 - c) Membres d'honneur
 - d) Membres honorés
3. Membres collectifs d'organisations nationales et internationales

Art. 4

Les personnes ayant particulièrement œuvré pour l'Association et pour la réalisation de ses aspirations peuvent être nommées membres d'honneur ou membres honorés par l'Assemblée des délégués compétente. Elles ont les mêmes droits que les membres actifs et sont exemptées de l'obligation de payer une cotisation annuelle (*).

Les groupes affiliés à l'AFY depuis 25, 50, 75 ou 100 ans sont honorés. (*)

Les membres affiliés à l'Association depuis 25 ans en qualité de membres actifs sont nommés vétérans. (*)

Les membres affiliés à l'Association depuis 50 ans en qualité de membres actifs sont nommés vétérans d'honneur. (*)

En cas de transfert dans une autre Association régionale, les années d'affiliation antérieures sont prises en compte.

L'encadrement de l'attribution des honneurs et de la qualité de vétéran est assuré par le contrôleur des honneurs de l'AFY. Il exécute les décisions prises par le Comité central ou par l'Assemblée des délégués. Le contrôleur des honneurs est élu par le Comité central. Ses tâches sont réglementées dans un descriptif de fonction.

Art. 5

L'Association peut, par décision de l'Assemblée des délégués, devenir membre collectif d'organisations nationales et internationales. (*)

Art. 6

De nouvelles Associations régionales et de nouvelles catégories de membres ne peuvent être reconnues qu'après approbation de l'Assemblée des délégués de l'AFY.

Art. 7

En ce qui concerne l'admission de membres, les dispositions suivantes s'appliquent : (*)

1. a) Groupes composés d'au moins 5 membres actifs.
b) Membres des groupes ou membres individuels à partir de leur 15^e anniversaire.
2. L'admission est décidée par le Comité central ou par le Comité de l'Association régionale compétent ; la détermination de l'appartenance à une Association régionale étant effectuée en fonction du siège du groupe ou du lieu de domicile du membre individuel et de leur location respective dans le rayon d'activité de l'Association régionale en question. Les Associations régionales réglementent entre elles les exceptions.
3. Avec l'accord du Comité central, les étrangers ou les groupes étrangers qui respectent scrupuleusement les statuts de l'AFY et les dispositions d'application des statuts peuvent être admis au sein de l'Association.

Art. 8

Toute démission doit être communiquée à l'AFY ou à l'Association régionale compétente. La cotisation annuelle pour l'année civile en cours reste due. (*)

Un membre peut être exclu :

- en cas de non-respect arbitraire des obligations ou de non-accomplissement de tâches élémentaires ;
- en cas de comportement inapproprié allant à l'encontre des aspirations de l'Association ;
- en cas d'utilisation intempestive d'un titre tel que « roi du yodel », « champion suisse », etc ;
- en cas de perte des droits civiques et civils.

Le droit d'exécuter la décision d'exclusion revient aux Comités des Associations. Un membre exclu peut exercer son droit de recours lors de la prochaine Assemblée des délégués de l'AR concernée moyennant le respect du délai de dépôt de la requête de 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. La décision de l'Assemblée des délégués (AD) est définitive.

Art. 9

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur le patrimoine de l'AFY et sur celui des Associations régionales.

Art. 10

Chaque membre est tenu de remplir ses tâches envers l'AFY et les Associations régionales conformément aux présents statuts, à leurs dispositions d'application et aux règlements. Chaque membre est également tenu de se conformer aux décisions adoptées.

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

Le montant des cotisations de membres destinées aux Associations régionales est fixé lors de leurs Assemblées des délégués respectives. (*)

Sont exemptés de l'obligation de payer une cotisation :

- Membres d'honneur ou membres honorés
- Vétérans d'honneur
- Membres individuels à partir de 35 ans d'affiliation.

Art. 12

L'Assemblée des délégués de l'AFY fixe le montant des redevances annuelles versées par les Associations régionales à l'AFY. (*)

Art. 13

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements financiers contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes financières de l'Association est exclue.

IV. Organisation

Art. 14

L'exercice social de l'AFY commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (année civile).

Art. 15

Les organes de l'AFY sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) les réviseurs des comptes

Art. 16

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême et décisionnel de l'Association. En règle générale, elle a lieu au plus tard fin février dans les Associations régionales et fin mars dans l'AFY. (*)

Ont le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués :

- les membres d'honneur et les membres honorés de l'AFY ;
- les membres du Comité central élargi ;
- 1 délégué par groupe versant une cotisation ;
- 1 délégué pour 20 membres individuels ;
- 1 délégué de l'Association fédérale de lutte ;
- 1 délégué de la Fédération suisse des costumes.

Ont le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués (AD) des Associations régionales :

- les membres d'honneur et membres honorés de l'AR concernée ;
- les membres du Comité de l'Association régionale ;
- 2 délégués par groupe ;
- tous les membres individuels (*).

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix. Le remplacement n'est pas permis.

Art. 17

Les affaires courantes de l'Assemblée des délégués sont :

1. Désignation du bureau de vote et nomination des scrutateurs
2. Procès-verbal
3. Rapports annuels
4. Mutations
5. Fixation du nombre de délégués ayant le droit de vote
6. Finances (*)
7. Fêtes de yodel (*)
8. Elections (*)
9. Cours
10. Fixation du lieu de la prochaine Assemblée des délégués
11. Requêtes introduites par écrit
12. Nominations

Art. 18

Le vote a lieu en règle générale avec la carte de vote. Les voix contre sont comptabilisées. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un tiers au moins des votants présents.

Lors des votes, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées. Lors d'un vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte. Le président tranche en cas d'égalité des voix ou l'affaire est reportée.

La procédure suivante s'applique pour les votes : la personne qui a recueilli la majorité absolue des voix est élue. Si le nombre de personnes ayant recueilli la majorité absolue des voix est plus important que celui des mandats à pourvoir sont élues les personnes ayant recueilli le nombre le plus important de voix. Lorsque l'élection n'a pas abouti au premier tour, un second tour a lieu. Lors du second tour, le nombre de candidats doit être au moins égal au double de celui des mandats qui restent à pourvoir, à savoir ceux qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix. Lors du second tour, les décisions se prennent à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage les candidats.

Art. 19

Le Comité central peut convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire en fonction des besoins. Il est également tenu de le faire à la demande d'au moins trois Associations régionales ou d'un cinquième des membres (état au 31 décembre).

Dans les Associations régionales, le Comité peut convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres (état au 31 décembre).

Art. 20

Les dates des Assemblées des délégués sont portées suffisamment tôt à la connaissance des membres par publication dans le journal de l'Association. Les membres sont informés au moins trois semaines avant l'Assemblée par publication ou par transmission d'un ordre du jour.

Pour les requêtes ne concernant pas l'ordre du jour publié ou transmis aux membres, les délais suivants s'appliquent :

Les requêtes à l'attention des Assemblées des délégués des Associations régionales sont transmises par écrit au moins 30 jours avant la séance.

Les Associations régionales et les membres directement rattachés à l'AFY transmettent par écrit leurs requêtes à l'AFY avant le 1^{er} mars.

Les requêtes des autres membres à l'attention de l'Assemblée des délégués de l'AFY sont transmises par écrit par les Comités des Associations régionales avant le 15 novembre de l'année précédant l'AD.

Art. 21

La direction de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués incombent au Comité central composé :

1. du président central,
2. des présidents des Associations régionales(*) et
3. des présidents des Commissions spécialisées.

L'Assemblée des délégués élit le président central. La durée de son mandat est de trois ans. Le reste du Comité se constitue lui-même. Le Comité central adopte un règlement interne.

Le Comité central est habilité à nommer :

- les commissions spécialisées,
- le secrétaire central,
- le contrôleur des honneurs, et
- l'archiviste/le *Stubenmeister*.

Le Comité central arrête les descriptifs de fonction. Il peut instaurer des groupes de travail temporaires ou permanents ou engager des personnes pour des tâches bien précises.

Art. 22

Les tâches du Comité central sont fixées dans les descriptifs de fonctions et dans le règlement interne.

- a) Le président central
 - représente l'AFY à l'extérieur,
 - assure la présidence de l'Assemblée des délégués et la présidence du Comité,
 - réunit le Comité aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- b) Le président central l'AFY est représenté en cas d'absence par le vice-président.

Art. 23

La signature du président central accompagnée de celle du secrétaire central ou d'un membre du Comité central engage valablement l'Association (*).

Art. 24

Pour être valables, les décisions doivent être prises en présence d'au moins deux tiers des membres du Comité central. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président central est déterminante et il a également la possibilité de reporter le traitement de l'affaire.

Lors des élections, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la voix du président central est déterminante.

Art. 25

Les recettes et les dépenses de l'AFY sont présentées chaque année dans un budget soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation.

Le Comité central ou les Comités des Associations régionales sont compétents pendant une année calendaire pour les dépenses extraordinaires (au-delà du budget) s'élevant au cas par cas à 10 % au maximum de la fortune de l'Association (hors fonds affectés). Des postes de dépenses plus élevés doivent être approuvés par les Assemblées des délégués.

Les engagements financiers engagent exclusivement le patrimoine de l'Association. Le responsable des finances répond personnellement d'une gestion et d'une administration fidèles et honnêtes de la caisse de l'Association et des fonds distincts.

Art. 26

Les comptes de l'AFY sont examinés chaque année par deux réviseurs des comptes, qui sont tenus d'établir un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués. (*)

Art. 27

Des cours sont organisés et soutenus par l'AFY et les Associations régionales afin de promouvoir les buts de l'Association.

Art. 28

Le Comité central désigne l'organe officiel de l'Association. (*)

V. Fêtes de yodel

Art. 29

Une Fête fédérale de yodel a lieu en règle générale tous les trois ans, mais aucune n'est organisée pendant l'année durant laquelle a lieu la Fête fédérale de lutte et des jeux alpestres ou la Fête fédérale de hornuss.

Art. 30

Aucune fête des AR n'est organisée pendant l'année durant laquelle a lieu la Fête fédérale de yodel. Les fêtes des AR sont coordonnées par les présidents des AR et elles sont fixées dans une liste de l'AFY tenue à cet effet.

Art. 31

Les Comités des Associations rédigent un règlement de fête et un règlement de drapeau ; le Comité central rédige en outre des règlements techniques. (*)

VI. Manifestations régionales

Art. 32

Les manifestations auxquelles participent plus de cinq groupes et toute manifestation similaire de joueurs de cor des Alpes ou de lanceurs de drapeau doivent être portées à la connaissance de l'Association régionale concernée. (*)

VII. Participation aux fêtes de lutte, de hornuss et des costumes

Art. 33

L'AFY s'efforce de participer aux fêtes de lutte, de hornuss et des costumes avec la participation de yodleurs, de joueurs de cor des Alpes et de lanceurs de drapeau.

VIII. Dispositions finales

Art. 34

Les présents statuts s'appliquent par analogie à toutes les Associations régionales. Les statuts des Associations régionales sont subordonnés aux statuts de l'Association fédérale des yodleurs et ne doivent pas les contredire. Ils sont présentés par l'Assemblée des délégués de l'Association régionale en question à l'AFY avant leur approbation.

Art. 35

Pour toute question à laquelle ne peuvent répondre les présents statuts, leurs dispositions d'application, les règlements et les règlements techniques, la décision revient au Comité central ou aux Comités des Associations régionales compétents.

Art. 36

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée des délégués et nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote. (*)

Art. 37

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée des délégués ou lors d'une séance extraordinaire de l'Assemblée des délégués. Une majorité des deux tiers des délégués présents ayant le droit de vote est alors requise.

En cas de dissolution de l'Association, la dernière Assemblée des délégués prend les mesures juridiques nécessaires, notamment concernant les archives.

Le patrimoine est cédé à la Confédération suisse ou à une institution désignée par celle-ci en tant que fonds affectés avec la condition d'utiliser les fonds disponibles à une date opportune pour une réalisation conforme aux buts poursuivis jusqu'alors par l'Association au titre de l'art. 1 des présents statuts.

En cas de dissolution d'une Association régionale, son patrimoine et son inventaire sont cédés à l'Association fédérale des yodleurs.

Art. 38

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée des délégués du 10 mars 2018 à Fribourg et sont entrés en vigueur le jour même. Ils remplacent ceux du 12 mars 2011.

(*) Compléments : voir les dispositions d'application des statuts.

Au nom de l'Association fédérale des yodleurs
10. März 2018, DV Freiburg/Fribourg

La présidente centrale



Karin Niederberger

Le secrétaire central :



Hector Herzig

Index des mots-clés

Statuts	Article
Admission	6, 7
Archives	37
Assemblée des délégués	12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 36, 37, 38
Association bernoise des yodleurs (BKJV)	2
Association des yodleurs de la Suisse orientale (NOSJV)	2
Association des yodleurs de la Suisse du Nord-Ouest (NWSJV)	2
Association de yodleurs de la Suisse centrale (ZSJV)	2
Association fédérale de lutte	16
Associations régionales	2, 3, 11, 16, 19, 20, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 37
Association romande des yodleurs (ARY)	2
Buts	1
Comité central	15, 16, 19, 21, 22, 24, 25, 28, 31, 35
Commissions spécialisées	21
Contrôleur des honneurs de l'AFY	4
Cotisation annuelle	4
Cours	17, 27
Démission / exclusion	8, 9
Dissolution	37
Droit de vote	16
Elections	17, 21, 24
Encouragement des jeunes	1
Fédération nationale des costumes suisses	16
Fêtes de yodel	17, 29, 30
Finances	17, 25, 26, 37
Groupes	3, 16
Groupes de Suisses de l'étranger	3
Honneurs	4
Journal de l'Association	2, 28
Manifestations	32, 33
Membres	3
Membres collectifs	3
Membres de groupes	3
Membres d'honneur	3, 4, 11, 16
Membres individuels	3, 11, 16
Membres individuels Suisses de l'étranger	3
Membres honorés	3, 4, 11, 16
Membres de l'Association	3
Modifications des statuts / Révision des statuts	36
Nom	1
Obligations	10
Organes	15
Organisation	14
Organisations internationales	3, 5
Organisations nationales	3, 5
Président central	21, 22, 23, 24
Présidents des associations régionales	21
Présidents des commissions spécialisées	21
Redevances	12
Règlement de fête	31
Règlements techniques	31
Règlement de drapeau	31
Requêtes	20
Responsabilité	13, 25
Réviseurs des comptes	15, 26
Secrétaire central	21, 23
Siège	1
Vote (Stimmabgabe)	18
Vétérans	3, 4, 16
Vétérans d'honneur	3, 4, 11, 16
Votes (Abstimmungen)	18
Votes / élections à bulletin secret	18